



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le 9 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026- 190 - 006

**portant modification des statuts de
la communauté de communes
Alpes-Provence-Verdon
Sources de lumière**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en date du 17 février 2026 approuvant le changement d'adresse du siège social de l'établissement et la modification des statuts en résultant ;

Vu les délibérations des communes d'Allons (27 février 2026), d'Allos (9 mars 2026), d'Annot (2 avril 2026), de Barrême (5 juin 2026), de Beauvezer (25 février 2026), de Blieux (20 mars 2026) de Braux (24 avril 2026), de Castellet-les-Sausses (5 mars 2026), de Chaudon-Norante (26 février 2026), de Clumanc (25 février 2026), de Colmars (29 avril 2026), de Demandolx (11 mars 2026), d'Entrevaux (3 mars 2026), de La Mure-Argens (13 avril 2026), de La Palud-sur-Verdon (2 mars 2026), de La Rochette (30 avril 2026), de Lambruisse (3 avril 2026), du Fugeret (5 mars 2026), de Méailles (27 avril 2026), de Moriez (5 mars 2026), de Peyroules (6 mars 2026), de Rougon (27 février 2026), de Saint-André-les-Alpes (2 mars 2026), de Saint-Benoît (11 mars 2026), de Saint-Jacques (24 février 2026), de Saint-Julien-du-Verdon (20 avril 2026), de Saint-Lions (14 mars 2026), de Saint-Pierre (8 mai 2026), de Sausses (1^{er} avril 2026), de Senez (22 mars 2026), de Tartonne (13 mars 2026), de Thorame-Haute (2 mars 2026), de Thorame-Basse (30 mars 2026), d'Ubraye (4 avril 2026), de Val-de-Chalvagne (4 avril 2026) et de Villars-Colmars (3 mars 2026) approuvant cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibération des autres communes membres de la communauté d'agglomération valant approbation de la modification statutaire ;

Considérant dès lors que la majorité qualifiée nécessaire est atteinte ;

Considérant qu'il n'est point d'obstacle à cette modification ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le siège de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière est fixé à l'adresse suivante :
16 place de Verdun - 04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière sont ceux qui figurent en annexe du présent arrêté.

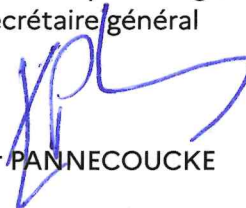
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue François Leca 13002 - Marseille.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon Sources de lumière et les maires des communes qui en sont membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Xavier PANNECOUCKE

Statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumières

Article 1

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière regroupe les communes d'Allons, Allos, Angles, Annot, Barrême, Beauvezer, Blieux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Chaudon-Norante, Clumanc, Colmars les Alpes, Demandolx, Entrevaux, La Garde, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Méailles, Moriez, Peyroules, Rougon, Saint Benoît, Saint André les Alpes, Saint Jacques, Saint Julien du Verdon, Saint Lions, Saint Pierre, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Val de Chalvagne, Vergons et Villars Colmars.

Article 2

Le siège de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est fixé à Saint André les Alpes.

Son siège administratif est le suivant :

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière
16 place de Verdun
04 170 Saint André les Alpes

Article 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est composé de membres représentant les 41 communes de son périmètre.

La composition du Conseil Communautaire est fixée par arrêté préfectoral.

Article 5 :

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires (article L 5214-16 I du CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Autres compétences (article L 5214-16 II du CGCT)

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1°. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2°. Politique du logement et du cadre de vie ;

3°. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4°. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5° Aménagement numérique du territoire, la communauté de communes est compétente pour assurer la mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire sous les différentes formes que celui-ci peut prendre, en lien avec les autorités compétentes ;

6°. Domaines skiables : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure, directement ou indirectement, que ce soit en régie, en délégation de service

XP

Public ou via un syndicat mixte pour l'Espace Lumière, l'exploitation et l'aménagement des domaines skiabiles et nordiques à l'exception du Seignus qui relève de la compétence exclusive de la Commune d'Allos

7°. Petite Enfance : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière agit sur l'ensemble du territoire communautaire en qualité d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant. Elle assure sur l'ensemble du périmètre de ses 41 communes, la mission d'information et d'accueil des familles et des futurs parents, le recensement des besoins des familles et des solutions d'accueil disponibles sur le territoire pour y répondre, la planification du développement des modes d'accueil, la gestion en mode direct ou indirect des structures de la petite enfance du territoire et le soutien à la qualité des modes d'accueils. Dans ce cadre général, elle met en place, gère et anime, en mode direct ou indirect, un ou plusieurs relais petite enfance, et établit un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant sur l'ensemble de son périmètre.

8°. La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure :

- Le développement de l'activité de randonnée au travers de :
 - La diversification des pratiques de pleine nature sous toutes leurs formes (pédestre, équestre, trail, nordique, VTT dont les Espaces VTT labellisés, cyclo-touristique, handisport et d'itinérance)
 - L'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR (travaux, balisage et signalétique)
- La promotion et l'organisation ou le soutien à des manifestations en lien avec l'activité nordique ;

9°. Service Extra-scolaire : La communauté de communes est compétente en matière de service extrascolaire sur l'ensemble de son territoire. Cette compétence est mise en œuvre en régie ou en s'appuyant sur les structures associatives existantes ou à créer qu'elle soutiendra ;

10°. Relais de télévision et TNT : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour créer et gérer les relais de télévision terrestre et TNT relevant de l'initiative publique existant ou à créer ;

11°. Formation professionnelle et insertion des publics en difficultés : La communauté de communes est compétente pour conduire, en relation avec les structures et organismes agréés, diverses actions visant à apprécier les besoins de formation spécifiques au territoire et à qualifier les entreprises et les professionnels qui y sont installés. La CCAPV a vocation par ailleurs à soutenir les actions et initiatives en faveur des publics en difficulté de son territoire, notamment en adhérant aux structures Adhoc ;

12°. Dans les domaines sportif et culturel, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour soutenir des associations, projets, événements et manifestations concernant son territoire sur la base des critères définis par le Conseil Communautaire ;

13°. Promotion et valorisation du territoire : routes thématiques : La communauté de communes est compétente pour concevoir, créer et valoriser des routes thématiques contribuant à la valorisation et à la promotion de son territoire sous réserve que celles-ci concernent à minima 3 communes. Les communes restent compétentes pour assurer l'entretien et la restauration des éléments patrimoniaux constitutifs de ces routes thématiques ;

14°. Soutien aux médias d'information : La communauté de communes pourra apporter son soutien aux médias d'information sous statut associatif dans le cadre de conventions de partenariat visant à favoriser la diffusion d'information en lien avec son territoire.

KP

15°. Santé : En complément et en articulation avec l'action de ses communes, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon peut agir sur le volet de la santé, en soutien de toutes démarches ou projets dont le rayonnement dépasse le périmètre communal. Elle est ainsi compétente dans ce cadre pour soutenir, y compris financièrement :

- les actions et l'accompagnement à la structuration des communautés professionnelles territoriales de santé œuvrant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,
- les projets de création de maisons de santé, de centres de garde ou tout autre regroupement de professionnels de santé ou services déployant une offre en faveur des habitants rayonnant sur tout ou partie du périmètre intercommunal,
- les actions de prévention, de sensibilisation ou encore de sport-santé,
- les actions de promotions du territoire en faveur de l'installation de professionnels de santé en s'intégrant à des démarches partenariales avec d'autres EPCI ou encore des opérations de dimensions départementales ou régionales »

16°. Marchés Publics : la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon peut assumer, à titre gratuit, par convention, pour le compte de ses communes membres constituées en groupement de commande, quelles que soient les compétences concernées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

17°. En partie la compétence d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, pour ce qui concerne exclusivement le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte.